

- 1 OCT. 2003

N° IBCF-03-884

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et
de l'aménagement du territoire,
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département

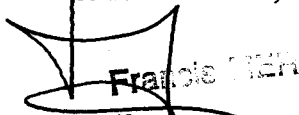
**Objet : Modification de la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application
du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de
l'Etat pour des projets d'investissement**

La circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif
aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement précise au point 1-4, que
lorsque le projet est réalisé en tout ou partie par le porteur de projet, peuvent être retenues
en dépenses subventionnables, des dépenses de fonctionnement, y compris des dépenses de
personnel, à l'exception des rémunérations de fonctionnaires territoriaux.

L'alinéa en cause est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses effectuées en régie par le porteur de projet peuvent être
retenues dans l'assiette subventionnable, sous réserve qu'il n'y ait pas double
subventionnement. Il est indispensable que les ministères établissent alors des modes de
détermination de ces coûts à l'usage de leurs services, en particulier pour les rémunérations
qui seront proposées dans l'assiette subventionnable par le porteur de projet».

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,


Francis LHER

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire



Alain LAMBERT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,



Jean-Paul DELEVOYE